



**Conseil de déontologie - Réunion du 17 septembre 2014**

**Avis plainte 14-24**

**Ville de Marche c. E. Lekane / *L'Avenir du Luxembourg***

**Enjeux déontologiques: informations non vérifiées (art. 1 du Cddj) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; absence de droit de réplique (art. 22).**

**Plainte partiellement fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 8 mai 2014, le CDJ a reçu une plainte adressée par la ville de Marche-en-Famenne, représentée par son bourgmestre et son directeur général, contre un article publié par Eric Lekane dans *L'Avenir du Luxembourg* le 16 avril précédent.

Le journaliste et le média en ont été informés le 12 mai. Un second article faisant mention de la plainte a été publié le 17 mai. Le CDJ a opté pour la procédure écrite. Une première argumentation du journaliste mis en cause lui est parvenue le 16 juin. La plaignante y a répondu le 10 juillet et le journaliste a répliqué une dernière fois le 24 juillet 2014.

**Les faits :**

*L'Avenir du Luxembourg* a publié le 16 avril 2014 dans les pages locales de Marche-en-Famenne un article d'Eric Lekane, de la rédaction locale, intitulé *Tapage nocturne : elle balaye de nuit !* Le journaliste y décrit l'activité d'un véhicule communal de balayage bruyant qui, pour la quatrième fois en quelques mois, a réveillé le voisinage sur une place de la ville, tôt en fin de nuit. La seconde moitié de l'article évoque le règlement communal en matière de bruit, réfute l'argument d'embouteillages en journée et renvoie à une déclaration antérieure de l'échevin compétent. L'information a été reprise en résumé trois jours plus tard, le 19 avril, dans une rubrique intitulée *Le Flop de la semaine*.

L'élément particulier dans ce dossier est que le journaliste Eric Lekane habite la place en question. La ville a estimé que le travail journalistique était ici confondu avec l'intérêt personnel du plaignant en tant que résident et que l'article contenait des inexactitudes.

Le 17 mai, informé de la plainte, le chef d'édition a publié en p. 28 de *L'Avenir du Luxembourg* un second article de type « Humeur » qui, sous le titre *La nervosité ambiante*, évoque trois sujets dont la plainte déposée au CDJ par la ville.

**Les arguments des parties (résumé):**

**La plaignante :**

Dans la plainte initiale :

Un journaliste contrevient à sa déontologie lorsque, sous couvert d'un article généraliste, il fait passer avant tout son intérêt personnel. Eric Lekane est domicilié sur la Place Toucrée mentionnée dans l'article. Il se sert de son statut de journaliste pour aborder une situation de la vie privée et un mécontentement personnel. Il cite l'échevin des travaux avec lequel il n'a pourtant eu aucun contact.

En réponse à l'argumentation du journaliste :

- Contrairement à ce qu'il affirme, le journaliste n'a eu avec l'échevin qu'un contact d'ordre personnel, pas professionnel, à propos d'un désagrément qu'il subit. Ce contact était d'ailleurs très tendu et était trop ancien que pour servir de base à un article général. Eric Lekane n'a

pas non plus appelé d'autres membres du Collège communal ni le Bourgmestre qui a la compétence de la police administrative ni le service Communication.

- Les références au Règlement de police ne sont pas pertinentes parce que les nuisances visées dans ce règlement sont celles commises sans nécessité. Or, le passage d'une balayeuse avant 7h du matin est une nécessité, les voiries étant alors dégagées. De plus, le niveau sonore du véhicule est conforme à la réglementation. Aucune modification n'est envisagée.
- Dans son argumentaire – pas dans l'article – le journaliste fait état de réactions négatives de la part d'autres riverains. Mais le seul témoignage produit est le sien en tant qu'habitant, ce qui confirme le conflit d'intérêts et l'absence d'indépendance requise pour rédiger un article. Celui-ci est l'expression non d'un journaliste mais d'un citoyen mécontent qui utilise un média à des fins personnelles.

### Le média :

En réponse à la plainte initiale :

- La notion de « conflit d'intérêts » est destinée à empêcher que l'indépendance du journaliste soit mise en cause par un intérêt autre que général, par un profit personnel que l'on pourrait tirer d'un traitement non indépendant de l'information. Or ici, la question est d'intérêt général. Si l'article débouche sur un changement de pratique, le journaliste qui est aussi citoyen en bénéficiera mais il n'en sera pas le seul. La question soulevée dépasse de loin l'intérêt personnel, qui est aussi celui d'autres riverains. Il porte sur le respect de la législation et du bon sens par la commune. D'ailleurs, celle-ci envisage de modifier le Règlement pour échapper aux plaintes.
- Les informations de l'échevin datent d'un passage précédent de la balayeuse. Elles ont été sollicitées à titre tant personnel que professionnel. Les autres membres du Collège n'étant pas nécessairement au courant, le contact a été pris avec le directeur des travaux.
- La recherche d'informations a été faite en respectant toutes les exigences déontologiques.

En dernière réplique :

- Le contact avec l'échevin a eu lieu en tant que riverain ET en tant que journaliste. Il n'était pas obsolète. Il n'y a pas eu de menaces mais si la situation perdurait, il y avait matière à un article alors que ce n'était pas le cas si elle cessait. La ville veut modifier son Règlement dans un sens qui fait penser que l'article est correct.
- Pas de contact avec le service de presse parce que la source première est préférable. Le choix des interlocuteurs est un choix libre.
- La discussion sur la situation de nécessité peut être objectivée ; ce n'est pas fait ici.
- Un journaliste auteur d'une erreur de fond ne commet pas pour autant une faute déontologique.

**Recherche de solution amiable :** A l'origine, le média a déclaré accepter une éventuelle solution amiable. A posteriori, la plaignante a aussi indiqué son ouverture mais comme entre-temps, un second article a été publié le 17 mai 2014 (*La nervosité ambiante*) critiquant la plainte, la plaignante en a tiré argument pour constater l'absence de volonté de médiation de la part du journal.

### Avis

#### 1. Conflit d'intérêts

Les journalistes sont aussi des citoyens, des consommateurs, des électeurs... A ces titres, ils peuvent être concernés par les problématiques traitées professionnellement. Le fait, pour un journaliste habitant une commune, d'aborder une thématique locale qui le concerne aussi en tant que citoyen n'est pas, en soi, problématique. C'est l'essence même de l'information locale. Mais ce fait peut poser un problème déontologique si l'indépendance du travail d'un journaliste est affectée par son intérêt personnel.

L'article 12 du Code de déontologie journalistique demande aux journalistes d'éviter tout conflit d'intérêts. Il peut y avoir conflit d'intérêts même lorsqu'un sujet est traité avec la plus grande rigueur et la plus grande objectivité possibles.

Dans le cas d'espèce, le journaliste a découvert le sujet par expérience personnelle à l'endroit où il habite. La question évoquée est d'intérêt général pour les habitants de la ville. Mais elle correspond aussi à un intérêt particulier du journaliste qui a effectué quelques mois avant l'article une démarche

auprès de l'échevin concerné. Le journaliste admet avoir mené cette démarche à la fois en tant que citoyen/riverain et en tant que journaliste. Il a donc pris personnellement fait et cause dans le sujet de l'article. Il aurait dès lors dû soit s'abstenir d'intervenir ultérieurement en tant que journaliste, soit signaler dans l'article son intérêt personnel en tant que riverain. Ce ne fut pas le cas, ce qui conduit le CDJ à constater un manquement à la déontologie journalistique.

### 2. Informations inexactes

Selon la plaignante, les inexactitudes concernent le Règlement communal, le niveau sonore du véhicule, l'hypothèse de son remplacement et l'encombrement des voiries à d'autres moments de la journée. Dans l'article initial, le journaliste indique ses sources : « *un sonomètre de smartphone* », un site spécialisé en santé, un Règlement communal... Il se peut que certaines de ces informations d'origine administrative soient erronées mais cela ne suffit pas à constituer un manquement à la déontologie.

### 3. Absence de réplique des autorités

Le contact avec l'échevin des Travaux invoqué dans l'article remonte, selon cette source, à la charnière entre 2013 et 2014 soit quatre mois avant l'article mis en cause. Ce contact avait eu lieu à propos de la même problématique que celle abordée dans cet article. Les informations obtenues restaient dès lors pertinentes. De plus, le journaliste signale le délai : « *... il y a quelques mois...* ». Il ne trompe pas le lectorat.

Les journalistes ont la liberté du choix de leurs sources dès lors qu'ils n'éliminent ou ne déforment aucune information essentielle ; il n'y a pas de faute déontologique dans le fait de ne pas s'être adressé au bourgmestre ou à un autre interlocuteur officiel pour obtenir des informations dont le journaliste disposait déjà.

Enfin, les versions divergent sur la nature du contact entre le journaliste et l'échevin : strictement personnel et donc inutilisable dans un article selon la plaignante ; personnel et professionnel selon le journaliste. Faute d'élément probant, le CDJ ne peut trancher entre les deux versions ni conclure à un manquement à la déontologie sur ce point.

**La décision** : la plainte est partiellement fondée.

### **Demande de publication :**

**Le CDJ demande à *L'Avenir du Luxembourg* de faire connaître la décision du CDJ à son public dans les sept jours de la communication de l'avis en plaçant le texte suivant, titre compris, sur son site en lien direct avec l'article concerné.**

### **Faute déontologique partielle, selon le CDJ**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 septembre 2014 que *L'Avenir du Luxembourg* et son journaliste Eric Lekane n'ont pas totalement respecté les règles déontologiques du journalisme dans un article publié le 16 avril 2014 à propos des nuisances sonores causées à Marche par le passage nocturne d'une balayeuse. La ville avait introduit une plainte au CDJ en invoquant un conflit d'intérêts de la part du journaliste, habitant lui-même en ville. Elle reprochait aussi la diffusion d'informations inexactes et le manque de possibilité de réplique des autorités en l'absence de l'échevin concerné.

Le CDJ a donné raison à la ville sur le premier point uniquement. Il estime que la question évoquée est d'intérêt général pour les habitants de la ville mais correspond aussi à un intérêt particulier du journaliste qui admet avoir effectué quelques mois plus tôt une démarche auprès de l'échevin concerné à la fois en tant que citoyen/riverain et en tant que journaliste. Ayant pris personnellement fait et cause dans le sujet de l'article, le journaliste aurait dû soit s'abstenir d'intervenir ultérieurement en tant que journaliste, soit signaler dans l'article son intérêt personnel en tant que riverain. Ce ne fut pas le cas.

La décision intégrale du CDJ peut être consultée

[http://deontologiejournalistique.be/telechargements/CDJ\\_14-24\\_Ville\\_de\\_Marche\\_c\\_E\\_Lekane\\_LAvenir\\_17\\_sept\\_2014.pdf](http://deontologiejournalistique.be/telechargements/CDJ_14-24_Ville_de_Marche_c_E_Lekane_LAvenir_17_sept_2014.pdf)

**Opinions minoritaires : N.**

**La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

Il n'y a pas eu de demande de récusation. Thierry Dupièieux s'est déporté.

**Journalistes**

Martine Maelschalck  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Jérémy Detober  
Bruno Godaert  
Martine Vandemeulebroucke

**Editeurs**

Margaret Boribon  
Daniel van Wylick  
Marc de Haan  
Alain Lambrechts  
Jean-Pierre Jacqmin  
Stéphane Rosenblatt

**Rédacteurs en chef**

Sandrine Warsztacki  
Grégory Willocq

**Société Civile**

Ulrike Pommée  
Riccardo Gutierrez  
Jean-Marie Quairiat  
Caroline Carpentier  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :**

Bernard Padoan, Jean-Claude Matgen, Dominique Demoulin, Laurent Haulotte, Dominique d'Olne, Daniel Fesler, Jacques Englebert, Laurence Mundschau.

André Linard  
Secrétaire général

Marc de Haan  
Président